

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS**

SEANCE DU 24 juin 2003

L'An Deux Mille Trois, le 24 juin

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni au siège qui a été fixé par arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 à l'Hôtel de Ville d'Albi, sur convocation de Monsieur Michel MALATERRE-FOURES, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en date du 16 juin 2003, en séance publique.

Président : Michel MALATERRE-FOURES **Secrétaire** : Madame Nicole CABASSOT

Membres présents :

Membres titulaires :

Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Pierre FERRIÈRES, Laure SUDRE, Jean SICARD, Louis BARRET (Procuration à Madame Laurence PUJOL), Guy BORIES, Jean-Louis MATHIEU, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Robert RAYNAL, William NION, Claude JULIEN (Procuration à Madame Elisabeth LARAUD), Thierry ASTOULS, Félix TORRÈS (Procuration à Monsieur Thierry ASTOULS), Marcel COULIOU, Jean-Marie GARCIA, Michel TRÉBOSC, Serge NEAU, Jacques LASSERRE, Michel MALATERRE-FOURÈS, Maryse BERTRAND, Michel DELPOUX, Michel ALBINET, Geneviève PARMENTIER, Christian BONZI, Olivier BRAULT, Pierre COSTES (Procuration à Monsieur Jean CAYRE), Dominique BILLET (Procuration à Monsieur Frédéric ESQUEVIN), Max AMIEL (Procuration à Monsieur Gérard FABRE) Jean-Claude De LAPANOUSE (Procuration à Madame Nicole CABASSOT), Christian CHAMAYOU.

Membres suppléants :

Frédéric ESQUEVIN, Laurence PUJOL, Sarah LAURENS, Georges LACOMBE, Nicole CABASSOT, Doris HUCHÈDE, Henri JALBAUD-PUECH, Élisabeth LARAUD, Francis CANOVAS, Patrice MANGIONE, Jean-Philippe ROQUES, Jean CAYRE, Bérengère MAUZY, Joëlle FRANQUES, Gérard FABRE.

Membres excusés :

Membres titulaires : Pierre-Yves LAMBOLEZ, Louis BARRET (Procuration à Madame Laurence PUJOL), Claude JULIEN (Procuration à Madame Elisabeth LARAUD), Félix TORRÈS (Procuration à Monsieur Thierry ASTOULS), Max AMIEL (Procuration à Monsieur Gérard FABRE) Jean-Claude De LAPANOUSE (Procuration à Madame Nicole CABASSOT), Pierre COSTES (Procuration à Monsieur Jean CAYRE), Dominique BILLET (Procuration à Monsieur Frédéric ESQUEVIN) Viviane COMBES, Gérard POUJADE.

Membres suppléants : Josette BOUIN, Elisabeth BOISARD, Pierre GUIRAUD, Christian MALGOUYRES, Jean-Claude RAFFANEL, Marcel CASSAGNES, Brigitte CARRÈRE DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Barbara BARBEY, Josette BES, Gisèle ANDRIEU, Michel FRANQUES, Isabelle DUFOUR-BAUMGARTNER, Josian VAYRE, André BAUP, Bruno CRUSEL, Francis MARCHAND, Christiane SÉGURA, Patrick TRANIER, Pierre CRESPO, Eliane CARLES, Claude RAMOND.

Monsieur Philippe BONNECARRÈRE quitte la salle avant les débats et le vote de la délibération 4/76, et revient avant le vote de la délibération 4/77.

Monsieur Marcel COULIOU quitte la salle avant les débats et le vote de la délibération 4/78 et revient avant le vote de la délibération 4/87.

Monsieur Michel ALBINET quitte la salle avant les débats et le vote de la délibération 4/84 et revient après le vote de la délibération 4/92.

Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS quitte la salle avant les débats et le vote de la délibération 4/87 et revient avant le vote de la délibération 4/88.

Monsieur Philippe BONNECARRÈRE quitte la salle avant le vote de la délibération 4/97 et revient avant le vote de la délibération 4/98.

Madame Christine DEVOISINS quitte la salle avant le vote de la délibération 4/105 et revient avant le vote de la délibération 4/106.

Ordre de vote des délibérations :

4/76 à 4/89, 4/110 à 4/116, 4/90, 4/92, 4/91, 4/93 à 4/109, 4/116.

Le projet de délibération : « Approbation de la convention de mise à disposition du pôle – Construction et aménagement – de la Ville d'Albi a été retiré de l'ordre du jour avec l'accord du Conseil pour un examen préalable de cette question en Bureau Communautaire.

Toutes les délibérations ont été adoptées à l'unanimité.

**DRH – PERSONNEL – COMITE DES ŒUVRES SOCIALES – PARTICIPATION
FINANCIERE – SUBVENTION 2003**

Pilote : Direction Générale des Services/Ressources Humaines

Autres services concernés par le présent rapport :

Direction Générale des Services/Finances

Budget, comptabilité

Service du personnel

C.O.S. – Ville d'Albi

Monsieur Christian CHAMAYOU, rapporteur

Les statuts du Comité des Œuvres Sociales de la Ville d'Albi, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, adoptés lors de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2001, prévoient la possibilité d'étendre la qualité de membres du C.O.S et des bénéficiaires des prestations d'actions sociales aux agents et leurs ayant droits "salariés ou administrés par les structures de coopération intercommunale dont la Ville d'Albi est membre" en contrepartie d'une participation financière au fonctionnement du C.O.S

Afin de faire bénéficier l'ensemble de ses agents des mêmes avantages, la Communauté des Communes de l'Albigeois avait conclu, pour l'année 2002, une convention avec le C.O.S de la Ville d'Albi sur la base d'une participation financière à hauteur de 1% de la masse salariale.

Conformément à nos engagements et après avis de la commission des Ressources Humaines du 11 juin 2003, je vous propose de participer au financement du Comité des Œuvres Sociales de la Ville d'Albi au bénéfice de l'ensemble des agents de C2A, actifs et retraités et de leur famille, et d'attribuer pour l'année 2003 une subvention globale de 34 435 €, égale à 1 % de la masse salariale (Chapitre 012).

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001, il convient de conclure une convention pour l'attribution d'une subvention au C.O.S de la Ville d'Albi.

Les crédits nécessaires au versement des subventions directes sont les suivants :

- Budget général	26 935 €
- Budget Annexe, Transports Urbains	7 500 €.

Je vous propose en outre d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,
VU l'avis de la commission des Ressources Humaines,
VU l'approbation du Bureau Communautaire,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

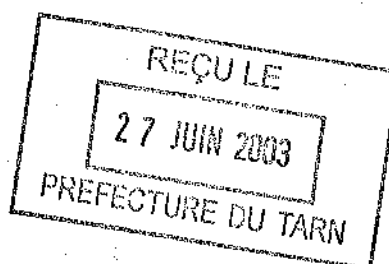
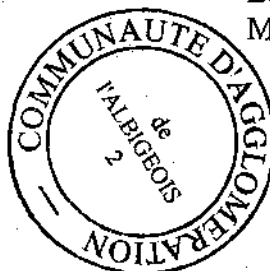
- DE PARTICIPER au financement du COS de la Ville d'Albi au bénéfice de l'ensemble des agents employés par la C2A,
- D'ATTRIBUER pour l'année 2003 au Comité des Œuvres Sociales de la Ville d'Albi une subvention de fonctionnement globale de 34 435 €,
- AUTORISE Monsieur le Président de C2A ou son représentant délégué à signer la convention à passer avec le COS Ville d'Albi, jointe en annexe à la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits dans les Budgets correspondants à l'exercice 2003, comme suit :

- Budget général	26 935 €
- Budget Annexe, Transports Urbains	7 500 €.

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an susdits,

Le Président,
Michel MALATERRE-FOURÈS



Convention pour l'attribution d'une participation financière au Comité d'Oeuvres Sociales de la ville d'Albi.

En application de l'article II - Chapitre II des statuts du Comité des Œuvres Sociales de la Ville d'Albi, adoptés lors de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2001,

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A), représentée par son Président, Michel MALATERRE-FOURÈS, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du **24 juin 2003** ;

Ci-après dénommée "la C2A",

Et

Le Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.) régie par la loi du 1er juillet 1901, déclaré en Préfecture du Tarn sous le n° 4228 du 10/03/1986, représenté par sa Présidente, **Mme Joëlle VILLENEUVE**, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2003.

Ci-après dénommé "le C.O.S.",

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que "l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée."

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la C2A et le C.O.S. ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La C2A souhaite faire bénéficier, l'ensemble de ses agents actifs et retraités, et leurs ayants droit, des prestations du COS et dans les mêmes conditions que les agents de la Ville d'Albi (cf article II des statuts dans son intégralité).

Il est rappelé que le C.O.S. a pour objet de créer, de développer, de gérer directement ou indirectement les activités sociales, culturelles et sportives établies à la Ville d'Albi au bénéfice des agents de la Ville d'Albi, actifs ou retraités et de leur famille et que son article 2 qui permet d'intégrer les agents salariés ou administrés par les structures de coopération intercommunale dont la Ville d'Albi est membre et qui participent au financement du COS.

Article 1er : Montant de la participation financière - subvention de fonctionnement.

Pour permettre au C.O.S. de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la C2A versera à celui-ci, au titre de l'exercice 2003 une participation globale de 34 435 € équivalant à 1 % de la masse salariale (chapitre 012).

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la participation financière.

La présente participation financière est attribuée pour permettre au Comité des Œuvres Sociales de faire bénéficier les agents de C2A de l'ensemble de ses prestations d'actions sociales, culturelles, sportives et de loisirs, à savoir :

- Prêts, aides et secours,
- Evénements familiaux (naissances, mariages, deuils),
- Aides pour la rentrée scolaire,
- Médailles du travail,
- Colis des retraités (veufs et veuves de retraités)
- Arbres de Noël des enfants,
- Location d'appartements pour les vacances,
- Voyages, sorties familiales, chèques vacances,
- Soirée conviviale de fin d'année,
- Sections de sport corpo ainsi que les fêtes sportives,
- Accès à Atlantis, à la Médiathèque à des prix préférentiels
- Pratique d'activités culturelles et sportives.

Article 3 : Modalités de versement de la participation

Le versement de la participation prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil Communautaire, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La participation versée par la C2A se fera selon les modalités suivantes :

- ***15 000 € dans les deux mois qui suivent la signature de la présente convention,***
- ***Le solde au cours du mois d'octobre 2003***

Article 4 : Compte rendu financier

Le C.O.S.transmettra à la C2A le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le **30 avril 2004**. Ces documents seront certifiés par la Présidente du C.O.S.ou par le Commissaire aux Comptes (associations recevant plus de 153 000 € de subventions publiques).

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la C2A :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des participations éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2004 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la participation prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la participation

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la participation défini à l'article 2, la C2A demandera le remboursement total ou partiel de la participation attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la participation.

Article 6 : Cession de la participation

La participation est attribuée au C.O.S. en considération de la demande qu'il a formulée.

La participation ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts du C.O.S. bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activités du C.O.S.

Le C.O.S. s'engage à respecter la présente convention. Il autorise la C2A à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la participation attribuée.

Le C.O.S. s'engage à mentionner le concours de la C2A sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par le C.O.S. et, notamment, d'utilisation irrégulière de la participation attribuée, la C2A se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 9 : En cas de litige, le tribunal administratif compétent est le Tribunal Administratif.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la C2A,

Pour le C.O.S.

**Le Président
Michel MALATERRE-FOURÈS**

**La Présidente,
Joëlle VILLENEUVE**